

# RÈGLEMENT sur la surveillance des fondations (RSF)

211.71.1

du 25 janvier 1991

---

*LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD*

vu les articles 80 et suivants du Code civil suisse <sup>A</sup> (CCS)

vu les articles 12 bis et 33 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 <sup>B</sup> (LVCC)

vu l'article 73, alinéa 1, chiffre 8, de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 <sup>C</sup> (LOCE)

vu le préavis du Département des finances <sup>D</sup>

*arrête*

## **Art. 1** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> La surveillance des fondations soumises au présent règlement relève du Département des finances <sup>A</sup> (ci-après: autorité de surveillance) dans la mesure où ces fondations ont leur siège dans le Canton de Vaud et y exercent leur activité de manière prépondérante.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance tient en outre le Registre cantonal de la prévoyance professionnelle.

## **Art. 2** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Sont soumis au présent règlement:

1. toutes les fondations de droit privé qui ne relèvent pas de la Confédération (art. 80 ss CCS <sup>A</sup>),
2. les institutions de prévoyance professionnelle constituées sous la forme d'une fondation en vertu de l'article 331 CO <sup>B</sup> (art. 89 bis CCS),
3. les institutions de prévoyance inscrites dans le registre cantonal de la prévoyance professionnelle et soumises par le droit fédéral à la surveillance des cantons (art. 61, al. 1 LPP <sup>C</sup> et art. 89bis, al. 6 CCS);
4. ...
5. ...

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Les buts d'une fondation doivent être fixés de manière claire, précise, détaillée et non équivoque. Les expressions générales et abrégées ne sont pas admissibles.

<sup>2</sup> Les fondations ne peuvent en aucun cas assumer des obligations que la loi met à la charge du fondateur (par exemple: allocations familiales, assurance vieillesse, salaire).

## **Art. 3a** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les interventions de l'autorité de surveillance ne comportent ni approbation ni décharge en droit civil. Elles ne dispensent pas les organes de contrôle des examens auxquels ils doivent procéder et ne libèrent aucun organe de sa responsabilité.

## **Art. 3b** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le Département peut émettre des directives en matière de surveillance des fondations.

## **Art. 4** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le rédacteur de l'acte constitutif d'une fondation et de ses statuts peut soumettre les projets à l'autorité de surveillance qui fera part de ses instructions et de ses suggestions.

<sup>2</sup> S'agissant d'une fondation testamentaire, l'autorité de surveillance, avisée en vertu de l'article 129 LVCC <sup>A</sup>, donne les instructions et prend les dispositions nécessaires (art. 81 et 83, al. 2, CCS <sup>B</sup>).

**Art. 5**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le préposé au registre du commerce, saisi d'une réquisition d'inscription d'une fondation, l'annonce à l'autorité de surveillance. Il lui envoie un exemplaire de l'acte de fondation et des statuts. A cet effet, le requérant remet au préposé du registre du commerce deux copies sur papier libre de l'acte constitutif de la fondation et des statuts.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance informe le préposé au registre du commerce si des modifications doivent être apportées aux inscriptions faites au registre du commerce.

**Art. 6**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Si l'autorité de surveillance, saisie de l'acte de fondation et des statuts, les trouve incomplets, non conformes à la loi (par exemple : dans les cas visés à l'art. 83 CCS<sup>A</sup>) ou si le but paraît irréalisable, elle fait part de ses objections à la fondation et au rédacteur de l'acte constitutif et prend les mesures nécessaires.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les décisions de l'autorité de surveillance ne lient pas le préposé dans l'application du règlement sur le registre du commerce.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Si le but de la nouvelle fondation paraît illicite ou contraire aux moeurs (art. 52, al. 3, CCS<sup>A</sup>), l'autorité de surveillance fait provisoirement opposition à l'inscription et dénonce le cas au ministère public cantonal (art. 32 ORC<sup>B</sup> et art. 14, ch. 2, LVCC<sup>C</sup>).

<sup>2</sup> Si le but d'une fondation déjà existante devient illicite ou contraire aux moeurs (art. 88, al. 2, et 89 CCS), l'autorité de surveillance dénonce de la même manière le cas au ministère public cantonal.

**Art. 9**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance prend les décisions relatives à la modification des statuts (art. 85 et 86 CCS<sup>A</sup>) et en avise le registre du commerce.

<sup>2</sup> A cet effet, les organes de la fondation ou leur mandataire font parvenir à l'autorité de surveillance les pièces nécessaires, soit deux exemplaires originaux, ou des copies certifiées conformes, des statuts complets et deux exemplaires originaux du procès-verbal du Conseil qui entérine les modifications statutaires proposées.

**Art. 10**

<sup>1</sup> Tout règlement ou toute modification ou abrogation d'un règlement existant de la fondation doit être immédiatement communiqué par le conseil de fondation à l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Pour les fondations de prévoyance au sens du présent règlement, les articles 89 bis, alinéa 6, CCS<sup>A</sup> et 62, alinéa 1, lettre a, LPP<sup>B</sup> sont applicables.

**Art. 11**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance s'assure que les fondations sont administrées conformément à la loi et aux statuts, en vue de réaliser leur but.

<sup>2</sup> Elle prend, à cet effet, toutes mesures utiles, d'office ou sur plainte.

<sup>3</sup> Ces mesures comportent notamment :

1. l'examen des documents mentionnés aux articles 4, 9, 10 et 12;
  2. le contrôle occasionnel de la gestion des fondations, par des inspections, des expertises comptables, des enquêtes ou par tout autre moyen d'information;
  3. l'intervention d'office ou sur réquisition, sous forme de directions, d'ordre, d'envoi de rappel et d'avertissement à l'organe suprême ou à tout autre intervenant;
  - 3 bis. la mise sous séquestre de valeurs et la conservation en lieu sûr des archives et des dossiers;
  - 3 ter. la dénonciation, s'il y a lieu aux autorités de la justice pénale;
  - 3 quater. la nomination d'un curateur, la destitution d'organes défailants et la nomination de nouveaux administrateurs ou de liquidateurs, etc.
  4. la dénonciation au juge pénal en application de l'article 292 CPS <sup>A</sup>;
  5. l'amende;
  6. l'examen des plaintes, sous réserve de l'article 73 LPP <sup>B</sup>.
- <sup>4</sup> ...

#### Art. 12 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, l'organe suprême de toute fondation soumise au présent règlement est tenue d'envoyer à l'autorité de surveillance :

- a. un bilan et son annexe;
- b. les comptes d'exploitation;
- c. le rapport de l'organe de contrôle;
- d. le rapport annuel de gestion et de vérification, le procès-verbal du conseil entérinant les comptes et la gestion.

<sup>2</sup> Si le capital de la fondation consiste en une créance ou en une participation à une société, le bilan et les comptes du débiteur de la créance ou de la société peuvent être requis.

#### Art. 13 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> A l'exception des institutions mentionnées à l'article 2, chiffres 2 et 3 du présent règlement, dont le placement et la fortune est régi par le droit fédéral, les organes des fondations soumises au présent règlement doivent placer leurs capitaux conformément aux prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance.

#### Art. 14 <sup>2</sup> ...

#### Art. 15

<sup>1</sup> Quand une fondation entre en liquidation, l'autorité de surveillance s'assure, d'une part, que cette dernière s'opère régulièrement, que la fortune reçoit la destination prévue par la loi, les statuts et l'acte de fondation (art. 57 et 88, al. 1, CCS <sup>A</sup>) et, d'autre part, que la fondation est dissoute et radiée du registre du commerce.

<sup>2</sup> A cet effet, les organes de la fondation ou leur mandataire transmettent les pièces requises par l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Si la dissolution est prononcée par jugement (art. 57, al. 3, et 88, al. 2, CCS), le tribunal décide à qui doit revenir la fortune de la fondation et communique son jugement au préposé.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance contrôle l'exécution de ce jugement.

#### Art. 16 <sup>1,2</sup>

<sup>1</sup> Toute mesure ou décision qui concerne une fondation de prévoyance au sens du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission fédérale de recours (art. 89 bis, al. 6 CCS <sup>A</sup> et art. 74 LPP <sup>B</sup>).

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision ou de la mesure attaquée.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives <sup>C</sup>.

#### Art. 17

<sup>1</sup> Toute personne visée par une plainte à l'autorité de surveillance sera invitée à donner ses explications avant qu'une décision ne soit prise sur la plainte.

<sup>2</sup> L'autorité saisie de la plainte règle elle-même la procédure d'instruction, les articles 73 et 74 LPP <sup>A</sup> étant toutefois exceptés.

**Art. 18**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour ses activités conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative <sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête, de publication, de poursuite ou de procédure, est facturé en sus.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par la fondation. Ils peuvent toutefois être mis à la charge des membres d'un organe de la fondation, de l'un d'entre eux ou d'une autre personne, lorsque ces derniers ont rendu nécessaire l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute ou leur négligence ou qu'ils ont déposé une plainte ou formé un recours manifestement téméraires ou abusifs.

<sup>6</sup> L'autorité qui prend la décision statue sur le montant de l'émolument et sur les frais.

**Art. 19**

<sup>1</sup> La transmission de listages des fondations (nom, but et adresse) à des tiers est autorisée conformément à la loi vaudoise du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles <sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Toute autre transmission doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

**Art. 20**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut émettre des circulaires relatives à la surveillance des fondations.

**Art. 21**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur aux fondations créées sous l'empire et en application du droit cantonal ancien.

**Art. 22**

<sup>1</sup> Le règlement du 28 décembre 1943 sur la surveillance des fondations est abrogé.

**Art. 23**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le Département des finances <sup>A</sup> est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mars 1991.



## 211.71.1 Historique des modifications (RSF)

en vigueur  
Etat au 01.07.2004

[lien vers arborescence systématique](#)  
[actes liés](#)

### Règlement sur la surveillance des fondations (RSF)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 25.01.1991	(RA/FAO 1991 33)	Entrée en vigueur le 01.03.1991	(RA/FAO 1991 33)
---------------	------------------	---------------------------------	------------------

211.71.1-01 *modif. en bloc* le 21.06.1991 (RA/FAO 1991 232) ev le 01.07.1991 (RA/FAO 1991 232)

Art.	Alinéa(s)		
16	2	Modification	<a href="#">historique article</a>
16	1	Abrogation	<a href="#">historique article</a>

211.71.1-02 *modif. en bloc* le 23.06.2004 (RA/FAO 2004 433) ev le 01.07.2004 (RA/FAO 2004 433)

[lien vers version 2](#)

Art.	Alinéa(s)			
2	ch.3	Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
2	ch.4-5	Abrogation	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
3a		Introduction	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
3b		Introduction	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
4	1	Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
5	2	Introduction	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
6		Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
9	2	Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
11	3 ch.1-3, ch5-6	Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
11	3 ch.3bis-3quater	Introduction	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
11	4	Abrogation	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
12		Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
13		Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
14		Abrogation	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
16		Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
18	1,2	Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
18	3,4	Abrogation	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
20		Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>
23	1	Modification	<a href="#">lien vers article</a>	<a href="#">historique article</a>



211.71.1

## Tableau des commentaires (RSF)

en vigueur

[actes liés](#)  
[lien vers acte en vigueur](#)

### Règlement sur la surveillance des fondations (RSF) du 25.01.1991

---

#### Préambule

- Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)  
*Comm. B* : Loi du 30.10.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)  
*Comm. C* : Loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (RSV 172.115)  
*Comm. D* : Mise à jour par l'article 2 du règlement du 23.06.2004 modifiant celui du 25.01.1991 sur la surveillance des fondations
- 

#### Art. 1 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Mise à jour par l'article 2 du règlement du 23.06.2004 modifiant celui du 25.01.1991 sur la surveillance des fondations
- 

#### Art. 2 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)  
*Comm. B* : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)  
*Comm. C* : Loi fédérale du 25.06.1972 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
- 

#### Art. 4 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Loi du 30.10.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)  
*Comm. B* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)
- 

#### Art. 6 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)
- 

#### Art. 8 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)  
*Comm. B* : Ordonnance du 07.06.1937 sur le registre du commerce (RS 221.411)  
*Comm. C* : Loi du 30.10.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)
- 

#### Art. 9 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)
- 

#### Art. 10 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)  
*Comm. B* : Loi fédérale du 25.06.1972 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
- 

#### Art. 11 [lien vers article](#)

- Comm. A* : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)  
*Comm. B* : Loi fédérale du 25.06.1972 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

---

**Art. 15**    [lien vers article](#)  
*Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)

---

**Art. 16**    [lien vers article](#)  
*Comm. A* : Code civil suisse du 17.12.1907 (RS 210)  
*Comm. B* : Loi fédérale du 25.06.1972 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)  
*Comm. C* : Loi du 18.12.1989 sur la juridiction et la procédure administratives (RSV 173.36)

---

**Art. 17**    [lien vers article](#)  
*Comm. A* : Loi fédérale du 25.06.1972 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

---

**Art. 18**    [lien vers article](#)  
*Comm. A* : Règlement du 08.01.2001 fixant les émoluments en matière administrative (RSV 172.55.1)

---

**Art. 19**    [lien vers article](#)  
*Comm. A* : Loi du 25.05.1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (RSV 172.65)

---

**Art. 23**    [lien vers article](#)  
*Comm. A* : Mise à jour par l'article 2 du règlement du 23.06.2004 modifiant celui du 25.01.1991 sur la surveillance des fondations

---